



Arrêté n°AR\_122023 -  
Crouy-Saint-Pierre le 31 juillet 2023

## Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Commune de Crouy-Saint-Pierre,

Vu l'article L2213-1 à L2213-6.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-1 à L 411-7 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande formulée le 31 juillet 2023 par Monsieur POIRET Thierry pour sécuriser les travaux de réparation d'une fuite sur réseau d'eau potable sur la RD 3 au lieu-dit « Le Quesnot » ;  
Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et celle du personnel de l'entreprise chargée des travaux du 03 au 04 août 2023

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : À compter du 03 août 2023 et pour une durée maximale de 2 jours, la société ATA SPEE Service Public interviendra sur la RD3 au lieu-dit « Le Quesnot » pour réaliser les travaux nécessaires à la réparation d'une fuite d'eau.

À cet effet, pourront être mis en œuvre :

- Limitation de vitesse des véhicules,
- Stationnement interdit,
- Dépassement interdit,
- Alternat de circulation réglé soit manuellement, soit par feux de chantier, soit par panneaux sur une longueur maximum de 500 mètres,

**ARTICLE 2** : Toute autre restriction ou réglementation temporaire de la circulation n'entrant pas dans le champ d'application défini par l'article 1 devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

**ARTICLE 3** : La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée le 6 novembre 1992.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le Maire et ses adjoints, Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Villers-Bocage et l'ensemble de ses personnels de la brigade de proximité de Picquigny sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crouy-Saint-Pierre, le 31 juillet 2023

Régis SINOQUET

Le Maire

